

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MULHOUSE - 6852 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 20/06/2023 - 4117 - 2012 B 00604 - 752 275 610 - 47° NORD

VPHLDCASI
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 35 700 euros
Siège Social : 8b Rue du Moulin - 68100 MULHOUSE
RCS MULHOUSE 752 275 610

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente mai,

à quinze heures,

Au cabinet BAEUMLIN à Brunstatt-Didenheim,

La soussignée Société HOLDING PAGE 47 agissant en qualité d'associée unique de la société VPHLDCASI SARL.

A pris les décisions suivantes :

- Cession de parts sociales,
- Modification des statuts suite aux cessions de parts sociales,
- Changement de gérant,
- Changement de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts suite au changement de dénomination sociale,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associée unique constate la réalisation de la cession des parts sociales en date du 01 mars 2023 avec effet au 01 mars 2023, intervenue entre l'association ADELC, cédante et M. Frédéric VERSOLATO, cessionnaire.

Le cédant et le cessionnaire étant tous les deux associés, et conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession ne nécessitait pas l'agrément préalable de la collectivité des associés.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, suite

- A la cession de parts sociales intervenue en date du 01^{er} mars 2023 entre l'association ADELC et M. Frédéric VERSOLATO,
- Puis à la cession de la totalité des parts sociales intervenue ce jour entre M. Frédéric VERSOLATO, Mme Véronique DUPRE, cédants et la société HOLDING PAGE 47, cessionnaire,

décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35 700 € divisé en 357 parts sociales égales, d'une valeur nominale de 100€ chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associée unique, la société HOLDING PAGE 47. »

Le reste de l'article demeure inchargé.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique prenant acte de la démission de Monsieur Frédéric VERSOLATO, de son mandat de gérant avec effet à compter de ce jour, décide de nommer à compter du 30 mai 2023 en son remplacement :

- Madame Blandine LUTERS-PLANTEGENET née FERTE demeurant 2 Rue des Tilleuls 68440 DIETWILLER,
- Monsieur Arnaud CHEPFER demeurant 2 Rue Gabriel FAURE 68200 MULHOUSE,

Sans limitation de durée, avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

La rémunération du mandat de la gérance sera fixée par une décision ultérieure de l'associée unique. Les cogérants percevront le remboursement de l'ensemble des frais exposés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société, comme suit :

« 47° NORD »

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée unique décide de modifier l'article 3 comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **47° NORD »**

DERNIERE DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

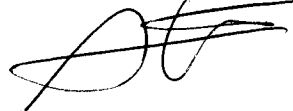
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

Pour la société HOLDING PAGE 47
Associée Unique

Mme Blandine FERTE
Présidente



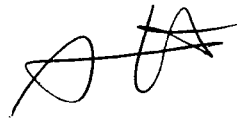
M. Arnaud CHEPFER
Directeur Général



47° NORD
Société à responsabilité limitée
au capital de 35 700 €
Siège social : 8b rue du Moulin - 68100 MULHOUSE
RCS MULHOUSE 752 275 610

STATUTS

Certifiés conformes,
La Gérance



Mis à jour le 30 mai 2023
Suite aux cessions de parts sociales
Et au changement de dénomination sociale

Article 1er FORME

La société est à responsabilité limitée ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.223-1 à L.223-43 et L.241-1 à L.241-9 du Code de Commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le commerce de détail de livres en magasin spécialisé et hors magasin,
- l'achat, la vente de livres papier, audio, électronique, informatique (neufs ou d'occasion), de presses diverses et spécialisées, de papeterie et de carterie, de posters, de photographies,
- l'achat et la vente de tous objets en rapport avec le livre en général,
- l'achat et la vente d'objets d'art, de peintures et de sculptures,
- l'achat et la vente de supports vidéo et audio,
- l'organisation d'événements culturels en rapport avec le livre, la gastronomie et tous autres segments en lien avec la culture en général,
- le conseil à la clientèle et la formation dans les domaines susmentionnés,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La société peut agir, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **47° NORD**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 68100 MULHOUSE — 8b rue du Moulin.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Madame Maria CASSARA	
une somme de	5 000 €
- Madame Véronique DUPRE	
une somme de	1 900 €
- Madame Julie HEBERLE	
une somme de	7 500 €
- Monsieur Bruno LAPLANE	
une somme de	5 000 €
- Mademoiselle Isabelle PACAUD	
une somme de	6 000 €
- Monsieur Jean-Yves SIMON	
une somme de	4 000 €
- Monsieur Frédéric VERSOLATO	
une somme de	30 600 €

lesquelles sommes, soit un montant total de 60,000 € (soixante mille euros) ont été déposées, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL ENTREPRISES Centre d'affaires Le Trident 36 rue Paul Cézanne à 68060 MULHOUSE CEDEX, ainsi qu'il en est attesté par le certificat de dépôt de fonds joint en annexe.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Madame Maria CASSARA dépendent de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint. Aux présentes est intervenue Monsieur Fernand Abel Arthur WEBER-KOEHL, conjoint commun en biens de Madame Maria CASSARA, qui reconnaît avoir été informé dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associé.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Bruno LAPLANE dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint. Aux présentes est intervenue Madame Catherine LAPLANE née FRISON, conjoint commun en biens de Monsieur Bruno LAPLANE, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Jean-Yves SMON dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint. Aux présentes est intervenue Madame Michèle SINION née ROLLNG, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Yves SIMON, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Le capital social a été augmenté par décision de la collectivité des associés en date du 16 décembre 2013 d'une somme de 3.200 €, entièrement libérée et apportée par l'Association pour le Développement de la Librairie de Création.

Le capital social a été réduit en date du 18 décembre 2020 d'une somme de de 27 500 euros par voie de rachat et d'annulation de 275 parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35 700 € divisé en 357 parts sociales égales, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associée unique, la société HOLDING PAGE 47.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Forme

Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés

Elles sont libres.

3. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L.223-14 du Code de Commerce.

4. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Elles doivent être autorisées dans les conditions et suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 12 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés,

Article 14 – GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du gérant et sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.
3. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance,

4. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

15.1 — Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Les décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination et la révocation d'un gérant en cours de vie sociale doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

15.2 — Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts. En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts sociales et, sur deuxième convocation, la moitié des parts sociales. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés ;
- la transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000,00 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 16 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Article 18 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 19 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi. Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 20 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts mis à jour le 30 mai 2023.